

SEANCE DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre octobre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Courcelles-Sapicourt se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean MICHEL, maire. Convocation en date du 30 septembre 2024.

Présents : Gérald MABILE, Philippe LEVEAUX, Michel BACARISSE, Jérôme MIART, Jérôme LAINE, Maurice ENGELMANN, Marie-Pierre MIGNON, Jérôme MIART.

Absent : Xavier CULEUX qui a donné pouvoir à Jérôme LAINE.

Absent excusé : Grégoire MAZZINI.

Secrétaire de séance : Maurice ENGELMANN.

Ordre du jour :

Délibérations : Renouvellement jeux pour enfants/installation agrès fitness, rapport activités CCUGR, choix protection sociale complémentaire employés, temps de travail des employés.

Questions diverses : installation du stop rue de Bury/ rue des Larris, prévisionnel ZAN/SCOT, fontaine rue Paul Bouton, circulation rue des Larris.

Mr le maire demande au conseil municipal la possibilité d'ajouter une délibération à cette réunion, à savoir la convention avec la CCUGR pour la lutte des déchets abandonnés diffus. Le conseil municipal accepte cet ajout.

1 - DELIBERATIONS.

n° 15 - Lutte contre les déchets abandonnés diffus - accompagnement financier de l'éco organisme CITEO auprès des communes et groupement de communes - Désignation de la communauté urbaine du Grand Reims comme responsable du groupement - signature de la convention avec la communauté urbaine du Grand Reims.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Considérant que l'éco-organisme CITEO, en charge de la responsabilité élargie des producteurs sur les emballages,

Propose aux collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés une convention leur permettant une prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction de ces déchets abandonnés sur l'espace public, sous la forme de soutiens financiers, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, reconductible pour une durée de trois ans,

Considérant que CITEO favorise le groupement de communes dans le cadre de cette convention de soutien avec la désignation d'une collectivité Responsable. La gestion de ce Groupement de Communes est formalisée par une Convention type de Groupement associée à la convention de soutien.

Considérant que CITEO a confirmé que la Communauté urbaine du Grand Reims peut adhérer à cette convention de soutien au titre de ses compétences dans les domaines de la création, les investissements, l'entretien et le fonctionnement d'équipements touristiques, la propreté sur les voiries d'intérêt communautaire et l'aménagement et l'entretien de la coulée verte,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

DE DESIGNER la Communauté urbaine du Grand Reims comme responsable du groupement de communes pour adhérer et signer la convention de soutien avec CITEO dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur l'espace public,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention type de groupement associée à la convention de soutien, désignant le Grand Reims responsable du Groupement, de renoncer à solliciter un soutien auprès de CITEO, au titre de la commune, pendant la durée de la convention de groupement.

n° 16 - Protection sociale complémentaire - convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.

Monsieur le maire expose au conseil municipal,

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, a engagé l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont : engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024, lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci. Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.
-

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :

- les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI)
- ou
- les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;
 - Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le conseil municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la lettre d'intention de la commune envoyé au CDG51 le 30 septembre 2024 afin d'adhérer au contrat groupe pour la protection sociale complémentaire et ce, à partir du 1er janvier 2025.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Courcelles-Sapicourt ;

De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :

- de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 100 % pour le régime de base de 1.64 % acquittée par les agents.

Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité. La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. Il est publié sur le site internet du CDG51. La part de cotisation relative aux options souscrites individuellement reste à la charge intégrale des agents.

n° 17 - Communauté Urbaine du Grand Reims - Rapport activité 2023 - Information au conseil municipal.

Le maire rappelle que le rapport a été envoyé par mail à tout le Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2023 de la Communauté urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

n° 18 - Organisation du temps de travail. Délibération présentée en attente de l'avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial du,

Le Conseil après en avoir délibéré à (nb de voix) :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit : Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Cette délibération sera de nouveau présentée lors d'un prochain conseil municipal lorsque le CST aura transmis son avis.

n° 19 - Achat de jeux pour enfants et agrès.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le devis de la société QUALI CITE concernant une aire de jeux composée de jeux pour enfants ainsi que l'achat d'agrès de fitness. Il informe le conseil que des demandes de subventions peuvent être déposées auprès du Grand Reims, du Département et de la Région Grand Est.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet et le devis présentés pour un montant de 47 999 € ht concernant l'aire de jeux et le devis d'un montant de 15 620 € ht pour les agrès fitness.

AUTORISE et **CHARGE** le maire de déposer les demandes de subvention auprès du Grand Reims, du Département et de la Région Grand Est.

n° 20 - Virement de crédits pour travaux de bardage.

Sur demande de Monsieur le Maire, suite à la délibération n°24 changement du bardage de la salle communale,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE le virement de crédits suivant :

Du compte 2111 terrains nus la somme de 20 000 €

Au compte 231 immobilisations en cours la somme de 20 000 €

AUTORISE le maire à procéder au virement de crédits et signer toutes les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

2 - QUESTIONS DIVERSES.

Décision d'installation d'un panneau stop rue de Bury à l'intersection de la rue des Larris en maintenant le panneau stop rue des Larris (9 pour, 1 contre, 1 abstention), décision de rénovation/embellissement de la fontaine rue Paul Bouton, information au conseil sur les incivilités de circulation rue des Larris.

La séance est levée à 22 h 15

Le maire, Jean MICHEL

Le secrétaire, Maurice ENGELMANN